

Jeudi, 14 décembre 2000

13. souligne que, eu égard à l'importance des actions novatrices pour le développement régional, la dotation de 400 millions d'euros pour sept ans représente le minimum absolu, ce qui signifie qu'il conviendrait d'exploiter pleinement les possibilités offertes par l'instrument de flexibilité au cours de la deuxième partie de la période de programmation, non sans veiller à ce que l'utilisation des ressources s'étale régulièrement sur toute la période de programmation; eu égard à la faible dotation budgétaire destinée aux mesures novatrices, recommande à la Commission d'inciter à intégrer ce type de projets dans les programmes opérationnels régionaux;

14. confirme que, compte tenu du virement de crédits 40/2000, effectué dans une très grande opacité, qui implique une nouvelle réduction des crédits affectés aux actions novatrices pour la période 2000-2006, la Commission considère cette ligne budgétaire davantage comme une réserve pour imprévus que comme une possibilité de financement des mesures à valeur ajoutée; constate que la marginalisation redoutée de ces mesures dans les États membres commence déjà au niveau de la Commission;

15. se félicite de ce que la Commission entende prévoir dans les orientations une liste de dix critères pour la sélection des programmes d'actions novatrices, à l'effet de permettre une évaluation objective et transparente, et demande avec insistance que soient définies, pour ces actions, des orientations claires en matière de contrôle, ainsi que des stratégies permettant de résoudre les problèmes;

16. se félicite également qu'il soit prévu que l'évaluation à mi-parcours des interventions financées par les Fonds structurels couvre les programmes régionaux d'actions novatrices et que, le cas échéant, des modifications puissent être apportées aux priorités; se félicite qu'il soit prévu d'élaborer à partir de 2002 un rapport annuel sur les progrès accomplis;

*
* *
*

17. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et aux gouvernements et aux parlements des États membres.

23. Construction navale dans le monde

A5-0371/2000

Résolution du Parlement européen sur le deuxième rapport de la Commission au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde (COM(2000) 263 – C5-0436/2000 – 2000/2213(COS))

Le Parlement européen,

- vu le deuxième rapport de la Commission (COM(2000) 263 – C5-0436/2000),
- vu le premier rapport de la Commission au Conseil, du 13 octobre 1999, sur la situation de la construction navale dans le monde (COM(1999) 474),
- vu le règlement CE n° 1540/98 du Conseil, du 29 juin 1998, sur la nouvelle réglementation des aides à la construction navale⁽¹⁾,
- vu les articles 87, 133 et 157 du traité CE,
- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0371/2000),

⁽¹⁾ JO L 202 du 18.7.1998, p. 1.

Jeudi, 14 décembre 2000

- A. conscient que le marché mondial des navires marchands reste en crise, du fait des pratiques de dumping des chantiers coréens, qui ont pour conséquence logique de déplacer les parts de marché vers la Corée, au détriment de l'Union européenne et d'autres États,
- B. sachant que l'UE a assaini avec succès la construction navale dans le cadre d'un ajustement quantitatif et qualitatif,
- C. considérant que la compétitivité des chantiers navals existant dans l'UE doit être assurée, et l'égalité des chances établie sur le marché mondial.

Au sujet du deuxième rapport de la Commission au Conseil

- 1. accueille favorablement le deuxième rapport de la Commission sur la situation de la construction navale dans le monde, et avalise globalement les conclusions et les recommandations de la Commission;
- 2. souligne que la Commission a déposé son troisième rapport (COM(2000) 730) le 15 novembre 2000;
- 3. déplore que la Commission ne fasse pas état de mesures concrètes visant à aider la construction navale à renforcer encore sa compétitivité internationale;
- 4. insiste pour que la Commission, outre les rapports sur la situation dans cette branche, prenne d'urgence des mesures concrètes, réelles et efficaces afin d'assurer la survie de l'industrie navale européenne.

Au sujet des politiques intérieures

- 5. rappelle que, dans le cadre de la réduction progressive des productions de capacités, l'Union européenne a déjà assaini de manière drastique son industrie navale, avec les conséquences sociales que l'on connaît;
- 6. souligne que, dans le cadre de l'ajustement qualitatif, on est parvenu à améliorer la productivité et la compétitivité, notamment au niveau de la construction européenne de bateaux de croisière et de bateaux spéciaux;
- 7. souligne que la construction navale est une industrie de haute technologie, et que les constructeurs européens ont amplement démontré leurs capacités à concourir dans tous les domaines où une concurrence loyale leur a laissé une chance;
- 8. attire l'attention de la Commission sur les multiples avantages d'une coopération entre États membres axée sur la spécialisation et tenant compte des progrès technologiques, sur les conséquences socio-économiques pour les régions traditionnellement dotées d'une industrie navale, et sur la nécessité de mettre en œuvre une stratégie qui permettra de relever les nouveaux défis environnementaux;
- 9. déplore la décision de la Commission du 29 novembre 2000 et la décision du Conseil du 5 décembre 2000 de ne pas proroger les aides à la production liées à des contrats pour les entreprises européennes de construction navale; approuve la position claire prise par la Commission et le Conseil à l'égard des pratiques distorsives de la concurrence que met en œuvre la construction navale coréenne; s'inquiète de voir que la Commission et le Conseil laisseront sans protection et plongeront dans une phase d'incertitude la construction navale européenne en raison de la persistance de conditions de concurrence internationales déloyales au moins dans la période allant de janvier à mai 2001;
- 10. invite la Commission à aborder sans délai avec lui les mesures souhaitables afin que de telles dispositions garantissent le même niveau de protection que la réglementation en vigueur jusqu'ici;
- 11. demande à la Commission de présenter, d'ici à la fin de cette année, une proposition visant à prolonger de deux ans les aides à la production en faveur de contrats de construction préconisées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil concernant les aides à la construction navale;
- 12. sollicite également, dans ce contexte, une vérification des restrictions de capacités imposées aux chantiers navals dans la Communauté ainsi qu'une adaptation souple à la demande, notamment s'agissant des navires spéciaux.

Jeudi, 14 décembre 2000

Au sujet des questions de commerce extérieur

13. fait observer que le groupe de travail de l'OCDE en matière de construction navale a décidé, lors de sa réunion des 6 et 7 juillet 2000, d'intensifier les efforts entrepris pour éviter que le marché mondial de la construction navale ne se détériore encore;

14. invite la Commission à coopérer efficacement, au sein de l'OCDE et d'autres forums internationaux adéquats, avec les autres pays frappés par la crise de la construction navale, afin d'imposer des conditions de concurrence équitables au niveau mondial;

15. demande instamment à la Commission d'œuvrer, au sein de l'OCDE, à une révision de l'accord de l'OCDE, du 21 décembre 1994, sur le respect de conditions de concurrence normales dans l'industrie commerciale de navires, afin que les pays membres de l'OCDE s'orientent vers le principe du coût économique complet.

Au sujet de la nécessité de commercer au niveau bilatéral

16. attire l'attention sur l'article 8 de l'accord-cadre signé le 28 octobre 1996 sur le commerce et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part et la République de Corée d'autre part;

17. demande à la Commission d'envisager de prendre des mesures antidumping contre les importations en provenance de la République de Corée;

18. reconnaît que le procès-verbal agréé sur le marché mondial de la construction navale, signé le 22 juin 2000 par l'Union européenne et la Corée, a constitué un progrès dans les négociations avec ce pays; déplore cependant que la Corée n'ait pas tenu ses engagements en matière de transparence des prix, comme le démontre l'échec de la mission sur place des experts anti-dumping de la Commission en septembre 2000;

19. invite instamment la République de Corée à respecter intégralement les engagements contenus dans le procès-verbal agréé.

Au sujet de la nécessité de commercer au niveau multilatéral

20. fait observer que la plainte déposée dans le cadre du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux obstacles au commerce, ne peut pas être considérée comme une mesure suffisante et efficace, si l'on considère la spécificité du produit «navire»;

21. demande instamment à la Commission d'entamer une procédure de règlement de litige contre la République de Corée auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

22. demande à la Commission de lui faire rapport avant la décision relative à l'ouverture de la procédure de règlement de litige, de l'informer régulièrement du déroulement de cette procédure et de lui proposer des mesures idoines supplémentaires;

23. invite la Commission à étudier également les conséquences pour la construction navale européenne de l'apparition de nouveaux concurrents, tels que la République populaire de Chine;

24. demande à la présidence du Conseil d'informer le Parlement de l'état d'avancement des négociations bilatérales menées avec la République de Corée;

*

* *

25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.
